



Arrêt

n° 122 131 du 4 avril 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LECOMPTE, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Selon vos déclarations, vous viviez à Conakry, avec votre famille. Vous teniez un restaurant, que vous avez mis en place en son temps avec l'aide d'un petit-ami, que vous comptiez épouser. Ses parents se sont finalement opposés à votre mariage et vous ne vous êtes jamais mariée. En 2006, vous avez créé un petit groupe d'entraide entre femmes commerçantes. En 2010, ce groupe prenant de l'ampleur, avec quatorze membres, vous en êtes devenue présidente. Le 1er janvier 2012, vous avez fait la connaissance de [C.], avec qui vous avez commencé une relation le 14 février 2012. En avril 2012, alors que vous étiez sortie avec [C.] et

votre cousine, cette dernière vous a surprises en train de vous embrasser et a compris la nature de votre relation. Elle a réagi brutalement sur l'instant puis vous a battu froid pendant un temps mais finalement, elle n'en a plus parlé et a recommencé à sortir avec vous et votre petite amie. Votre cousine est très proche de vous, c'est votre meilleure amie, vous lui confiez tout. En décembre 2012, votre cousine vous a annoncé qu'elle se rendait à Bamako pour deux mois. Il était prévu qu'elle reçoive le fruit de la tontine mensuelle de votre groupe de femmes, soit treize millions de francs guinéens, durant le mois de janvier, donc en son absence. Vous lui avez proposé de lui envoyer cet argent, elle a refusé et vous a demandé de le garder pour elle. Elle est partie pour Bamako le 2 janvier 2013. Le 12 janvier 2013 a eu lieu la réunion mensuelle du groupe de femmes, pendant laquelle vous avez reçu l'argent. Comme votre cousine était absente pour deux mois, vous avez eu l'idée d'investir cet argent et d'en tirer des bénéfices, avec l'intention de lui rendre le capital à son retour. Vous avez confié les treize millions de votre cousine et cinq millions propres à [C.], qui partait le 20 janvier en Sierra Leone pour affaires, et vous lui avez demandé d'acheter de la marchandise pour vous. Le lendemain de son départ, le 21 janvier 2013, [C.] vous a téléphoné pour vous dire que l'argent était ou perdu ou volé. Elle vous a dit qu'elle tâcherait de recouvrer un certain nombre de dettes sur place afin de vous rendre l'argent. Le 26 janvier, votre cousine est rentrée prématurément de son voyage, elle est venue dans votre restaurant réclamer son argent. Vous lui avez expliqué le problème. Elle n'a pas apprécié que votre petite amie soit responsable de cette perte; néanmoins, vous avez conclu un arrangement pour la rembourser progressivement, avec les bénéfices de votre commerce et avec les dettes recouvrées de [C.]. Le 9 février 2012 a eu lieu la réunion mensuelle de votre groupe, vous avez payé la quote-part de votre cousine, en guise de premier remboursement, et la vôtre. Toutefois, votre cousine a dénoncé votre détournement de sa tontine, la perte qui s'en était suivie et par la même occasion, votre relation avec [C.]. Vous l'avez déditée, arguant qu'elle avait bu trop de bière. Le 16 février 2013, alors que vous travailliez au restaurant, votre cousine est venue y faire du scandale, dénonçant encore publiquement votre relation. Elle s'est rendue ensuite dans votre famille pour tout raconter. Le 26 février 2013, votre cousine vous a dénoncée aux autorités ; vous avez reçu un appel anonyme sur votre téléphone, une femme vous conseillait de vous cacher. Vous avez appris par votre voisin de commerce que des hommes en tenue avaient saccagé votre restaurant. Vous êtes allée vous cacher chez une amie et vous lui avez demandé de retrouver votre ex-petit-ami, avec lequel vous avez failli vous marier. Ce qu'elle a fait. Votre ex-petit-ami a organisé et financé votre voyage. Le 2 avril 2013, vous avez quitté la Guinée en avion, munie de documents d'emprunt et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 5 avril 2013, car vous craignez votre famille, en particulier votre cousine, et les militaires, qui vous reprochent votre dette et votre relation avec une femme. Vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Premièrement, vous dites craindre les autorités de votre pays, auprès desquelles votre cousine s'est plainte que vous lui deviez de l'argent ; elle en a profité pour dénoncer votre relation avec une femme.

Notons que sans le problème de la dette, votre cousine ne vous aurait pas dénoncée et personne n'aurait connu la nature de votre relation (voir rapport d'audition, p.11)

Toutefois si votre dette est à l'origine de vos problèmes, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que ce problème était insoluble au point de devoir quitter le pays.

En effet, il ressort de vos déclarations que la somme d'argent due ne dépassait pas les montants avec lesquels vous avez l'habitude de travailler (voir rapport d'audition, p.14). De plus, vous avez prévu des modalités de remboursement (voir rapport d'audition, p.18). Vous aviez d'ailleurs déjà commencé à la rembourser en payant pour elle la cotisation annuelle au groupement de femmes (voir rapport d'audition, p.18). Enfin, votre compagne de son côté s'activait à recouvrer certaines dettes afin de rassembler la somme due (voir rapport d'audition, p.13).

Vous n'étiez donc pas dans l'impossibilité de rembourser la somme réclamée par votre cousine à plus ou moins brève échéance.

Ensuite, un mois s'est écoulé avant que votre cousine ne se plaigne de votre dette auprès des autorités (voir rapport d'audition, p.19). Pendant cette période, vous avez constaté que son courroux prenait de l'ampleur, puisqu'elle s'est mise à parler publiquement de votre relation.

Or, au cours de ce mois, vous n'avez rien tenté pour renégocier votre dette (voir rapport d'audition, p.19). Vous dites que vous y avez pensé mais que vous n'aviez pas d'argent de côté, vous ajoutez que vous alliez bientôt disposer de trois millions de francs guinéens et que vous essayiez de faire des efforts (voir rapport d'audition, pp.19, 20). Ce qui ne saurait suffire à convaincre le Commissariat général.

En effet, quand bien même vous ne disposiez pas d'économies en liquide pour rembourser votre cousine immédiatement, vous aviez la possibilité de contracter un emprunt auprès de personnes plus conciliantes. A quoi vous répondez que vous ne connaissiez personne à qui demander un tel service (voir rapport d'audition, p.20). Or, vous avez disposé, pour quitter votre pays, de l'aide de plusieurs personnes, dont votre ex-petit-ami. Celui-ci avait financé, il y a plusieurs années, l'ouverture d'un restaurant dont vous avez conservé la propriété après votre rupture (voir rapport d'audition, p.16). Il a organisé et financé votre voyage pour l'Europe (voir rapport d'audition, p. 7). Il nous est donc permis de conclure que cette personne était prête à vous aider et disposait d'une somme d'argent qui aurait pu rembourser votre dette et mettre fin aux agissements de votre cousine.

Vous expliquez ne pas avoir contacté plus tôt votre ex-petit-ami car vous trouviez gênant de lui demander un tel service ; en outre, vous pensiez que votre cousine allait se calmer (voir rapport d'audition, p.20). Force est de constater ces propos n'établissent pas la réalité d'une crainte de persécution au sens où l'entend la Convention de Genève.

Ensuite, vous dites encore craindre des autorités qu'elles vous jettent en prison et vous y fasse périr en raison du fait que votre relation est illégale (voir rapport d'audition, p.11).

Toutefois, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, (Voir SRB Guinée, la Situation des Homosexuels, septembre 2012 dans la Farde Informations des pays, jointe à votre dossier administratif) si l'acte homosexuel est puni par le code pénal guinéen, le fait d'être homosexuel n'est pas poursuivi pénalement. De plus, aucune poursuite au niveau judiciaire n'a été relevée du simple fait d'être homosexuel et rien n'indique dans le contexte actuel du pays qu'il y aurait une volonté réelle des autorités à poursuivre les homosexuels.

Vous n'apportez aucun élément permettant de renverser cette analyse, vous ne pouvez pas citer de problème rencontré dans votre pays par d'autres homosexuels (voir rapport d'audition, p.24).

En conclusion de ce qui précède, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité d'une crainte de persécution de la part des autorités en Guinée.

Deuxièmement, vous dites craindre votre famille et par extension vos voisins et autres personnes qui sont au courant de orientation sexuelle. Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général d'une crainte de persécution par rapport à ces personnes.

Le Commissariat général ne remet pas en cause votre orientation sexuelle, mais constate que vous n'avez eu qu'une seule relation avec une femme (voir rapport d'audition, p.23), et cette relation n'a été connue que parce que votre cousine l'a dénoncée.

En effet, pendant un mois, entre le 26 janvier 2013 et le 26 février 2013, votre cousine a plusieurs fois dénoncé publiquement votre relation : deux semaines après avoir appris la disparition de l'argent, elle faisait un scandale au cours de la réunion de votre groupe de femmes et dénonçait une première fois votre relation (voir rapport d'audition, p.18, 19). Une semaine après ce scandale, elle la dénonçait une deuxième fois, en faisant un autre scandale dans votre restaurant, devant vos clients et votre personnel (voir rapport d'audition, p.18). Elle l'a également dénoncée auprès de votre famille (voir rapport d'audition, p.19). Il s'est encore écoulé dix jours avant l'intervention des forces de l'ordre (voir rapport d'audition, p.17, 19). Il nous est permis de conclure qu'au cours de ce mois, un certain nombre de personnes qui vous connaissent : des collègues, des femmes avec qui vous formiez un groupe d'entraide, des clients, des employés, des proches, des membres de votre famille, ont eu connaissance de votre relation.

Or, au cours de cette période vous ne mentionnez pas de problèmes avec des concitoyens, voisins, clients, connaissances, proches ou inconnus consécutivement à ces dénonciations publiques (voir rapport d'audition, pp.17, 20, 21).

Vous dites d'ailleurs que sans l'intervention des forces armées dans votre restaurant, le 26 février 2013, vous n'auriez pas quitté votre pays (voir rapport d'audition, p.21).

Il nous est permis de conclure que vous n'avez pas étayé une crainte de persécution de la part des personnes qui ont appris que vous aviez une relation avec une femme.

De plus vous dites qu'en cas de retour dans votre pays, votre famille pourrait vous assassiner (voir rapport d'audition, p.11). Néanmoins, vous avez vécu dix jours dans votre famille, entre le moment où celle-ci a appris votre relation et votre fuite, sans que personne ne mette cette menace à exécution. Vous dites qu'après que votre oncle ait appris votre relation, vous vous êtes sentie « un peu isolée » chez vous, et que « pendant un moment, vous étiez méfiante » (vos mots, voir rapport d'audition, pp.20, 21), ce qui ne suffit pas à établir une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Ensuite, vos craintes sont entièrement basées sur les dénonciations de votre seule cousine, personne d'autre ne connaissait votre relation (voir rapport d'audition, pp.21, 22). Avant la dette que vous reproche votre cousine, vous n'avez eu aucun problème en Guinée (voir rapport d'audition, pp.9, 14).

Toutefois, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison on croirait plus votre cousine que vous.

D'abord il apparaît que sa réaction est uniquement motivée par l'argent (voir rapport d'audition, p.11). En effet, elle connaissait la véritable nature de votre relation avec [C.] depuis avril 2012, et n'en avait jamais rien dit (voir rapport d'audition, p.16). Vous dites vous-même que c'est à cause de l'argent (voir rapport d'audition, p.11). Toutefois au vu de votre attitude passive vis-à-vis de cette dette pendant les semaines au cours desquelles votre cousine s'en servait comme d'un prétexte pour étaler votre orientation sexuelle, comme vu ci-dessus, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général d'une crainte à cet égard.

Ensuite, lorsque votre cousine a fait un scandale pour la première fois devant les femmes de votre groupe d'entraide, vous avez été en mesure de répliquer de telle manière que vous avez pu la faire taire (voir rapport d'audition, p.18). Vous n'apportez donc pas d'élément permettant d'établir qu'elle a plus d'autorité que vous.

Enfin, vous dites que votre famille a cru les propos de votre cousine parce que celle-ci a juré sur le Coran (voir rapport d'audition, p.21). Il vous est fait remarquer que vous pouviez faire de même, à quoi vous répondez que vous ne pouviez pas mentir et que vous ne « pouviez pas vous permettre d'entrer dans son jeu » (vos mots, voir rapport d'audition, p.21). Toutefois au regard de la menace de mort que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, votre explication ne saurait suffire à convaincre le Commissariat général.

Vous ajoutez que si on ne la croyait pas, elle pouvait montrer des preuves (voir rapport d'audition, p.21). Notons toutefois qu'il s'agit de pures supputations de votre part. Interrogée sur ces preuves, vous dites en effet que vous ne savez pas, qu'elle a peut-être pu vous prendre en photo le jour où elle vous a surpris avec Christine en avril 2012 mais vous n'en êtes pas sûre, « c'est (vous) qui avez pensé cela » (vos mots, voir rapport d'audition, p.21).

En conclusion de quoi, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité d'une crainte de persécution dans le chef de vos proches, membres de votre famille ou voisins, du fait de votre orientation sexuelle.

Qui plus est, en ce qui concerne la situation des homosexuels, il ressort de nos informations que la Guinée dispose d'une législation condamnant les rapports homosexuels ; cependant, de l'avis général, il n'y a eu ni poursuite ni condamnation pour homosexualité ces dernières années.

L'homosexuel peut toutefois être victime d'actes isolés de violence par son entourage ou par les forces de l'ordre, lorsqu'il transgresse l'ordre social établi ; tant qu'il reste discret, il n'a pas de problème. Il sera en principe difficile pour un homosexuel de se faire protéger par l'Etat, en cas de violence homophobe,

non pas en raison de son homosexualité, mais bien à cause des moyens limités de l'Etat. L'homosexualité est un sujet tabou dans la société guinéenne, un comportement non conforme à l'ordre social et qui contraint souvent l'homosexuel à passer sous silence son orientation sexuelle. La famille, en raison de son rôle important dans la société guinéenne, constitue le premier facteur d'intégration ou de rejet de l'homosexuel. Selon les témoins homosexuels rencontrés sur place lors de la mission conjointe de 2011, l'indépendance financière constitue un facteur essentiel pour éviter la marginalisation, voire l'exclusion, tant au niveau de la famille que de la société. Si de surcroît, l'homosexuel subvient aux besoins de sa famille, son homosexualité ne constitue plus un problème pour son entourage familial. L'homosexualité prend de l'ampleur à Conakry et il existe un certain nombre de lieux de rencontre ainsi que des bars qui accueillent les homosexuels. Ces lieux sont connus de tous, pas seulement des homosexuels. Il est difficile de trouver des associations de défense des droits des homosexuels en Guinée ; il en existe cependant une, l'association « Afrique Arc-en-Ciel », actuellement en cours d'implantation en Guinée. Mis à part des actes isolés, il n'y a pas en Guinée de campagne générale d'incitation à la haine contre les homosexuels, que ce soit de la part des politiques ou des religieux (Voir SRB Guinée, la Situation des Homosexuels, septembre 2012, dans la Farde Informations des pays, jointe à votre dossier administratif) .

Notons encore qu'alors que la question vous a été posée clairement, vous n'avez pas invoqué d'autres motifs de crainte, à l'appui de votre demande d'asile (voir notes d'audition, p.25).

Quant à la situation en Guinée, ce pays a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation du droit de la défense par une [sic] défaut, imprécision et ambiguïté dans la motivation de la décision », de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « parce que la motivation de la mesure attaquée n'a pas répondu efficace [sic] à la demande de la requérante ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La requérante, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur des craintes liées à la dénonciation de sa cousine, à laquelle elle doit de l'argent, de sa relation avec une femme. Elle soutient être désormais rejetée par sa famille mais également craindre ses autorités nationales qui la recherchent suite à la plainte déposée par sa cousine, parce que celles-ci ont été informée de la relation entretenue avec C. à cette occasion.

4.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié aux motifs, notamment, que celle-ci n'était pas dans l'impossibilité de rembourser la somme réclamée par sa cousine à plus ou moins brève échéance ; que s'il ne remet pas en cause son orientation sexuelle, il constate qu'elle n'a eu qu'une seule relation avec une femme et que cette relation n'a été connue que parce que sa cousine l'a dénoncée ; et qu'il n'est pas convaincu de la réalité d'un risque de persécution de la part de ses proches, membres de la famille ou voisins du fait de son orientation sexuelle.

4.4. En l'espèce, suite à l'analyse attentive du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée.

4.4.1. Il observe que ni l'existence d'une dette de la requérante à sa cousine, ni la dénonciation de sa relation avec C. par cette dernière ne sont contestées par la partie défenderesse.

4.4.2. Eu égard à l'existence d'une dette de la requérante à sa cousine, laquelle l'a dénoncée à ses autorités nationales pour lui avoir détourné l'argent de la tontine qui lui revenait, sont constantes, cohérentes et plausibles. Le Conseil juge qu'il ressort des déclarations de la requérante que sa cousine reprochait avec ardeur à la requérante d'avoir confié l'entièreté de son argent, représentant une somme non négligeable, à son amie C., qu'il ressort de son comportement qu'elle n'était pas particulièrement satisfaite des modalités de remboursement proposées et qu'il apparaît qu'elle n'approuvait pas la relation de la requérante avec C., même si elle gardait celle-ci secrète (CGRA, rapport d'audition, pp. 16, 17, 18, 19). Le Conseil observe également que la requérante qui, certes avait l'habitude de gérer des sommes équivalentes à celle de ladite dette, a expliqué avoir précédemment dû investir dans un congélateur pour son restaurant, réparer le toit, changer les meubles suite à fuite d'eau, s'être faite dépouillée de huit millions de francs dans une escroquerie, la présence de période de grève et avoir perdu les cinq millions restant dans l'investissement fait auprès de C., de sorte qu'elle disposait temporairement de moyens plus limités. (CGRA, rapport d'audition, pp. 13 et 14). En outre, il estime que les réticences de la requérante à s'adresser à son ex-fiancé pour obtenir de l'argent peuvent être justifiées, comme elle l'explique, par le fait que la séparation a été douloureuse, qu'il lui avait laissé le restaurant et qu'il avait déjà beaucoup fait pour elle ; réticences que la requérante a confirmées lors de l'audience (CGRA, rapport d'audition, p. 20).

4.4.3. Lors de l'audience du 25 novembre 2013, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément interpellé la requérante au sujet de sa relation avec C. et de la réaction des membres de sa famille à l'annonce de cette relation. Il estime, contrairement à la partie défenderesse, qu'il serait difficile pour la requérante de se défendre des accusations d'homosexualité émises par sa cousine, dans la mesure où il est établi qu'elle a détourné l'argent de cette dernière et qu'elle a, à deux reprises, refusé des propositions de mariage après l'échec de son propre projet de mariage, de sorte qu'elle se trouve dans une position de faiblesse particulièrement par rapport à sa famille et à son entourage. Le Conseil tient cette relation avec C. et la révélation de celle-ci aux membres de sa famille et aux autorités nationales comme établies.

4.4.4. Le Conseil observe qu'il ressort du rapport sur la situation des homosexuels en Guinée que « *L'homosexualité est un sujet tabou dans la société guinéenne [...]* » et que « *La famille en Guinée joue un rôle très important* ». Ce rapport indique également que « *l'homosexuel peut toutefois être victime d'actes isolés de violence par son entourage ou par les forces de l'ordre, lorsqu'il transgresse l'ordre social établi* » (CGRA, farde information des pays, « SRB : Guinée : la situation des homosexuels », septembre 2012). Si la protection offerte par la Convention de Genève n'a pas pour objet de permettre au demandeur d'échapper aux poursuites judiciaires pour des infractions relevant du droit commun qui sont introduites contre lui dans son pays d'origine, le Conseil juge que la requérante serait victime d'actes de persécution de la part de ses autorités nationales en raison de son orientation sexuelle si elle devait être arrêtée et éventuellement condamnée pour avoir détourné l'argent de la tontine qui revenait à sa cousine et que ses craintes de persécution par les membres de sa famille sont fondées.

Le Conseil conclut que la crainte de persécution de la requérante suite à la révélation de sa relation avec une autre femme aux membres de sa famille et à ses autorités nationales à la suite du dépôt d'une plainte par sa cousine est établie.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS